



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 18 juin 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 18 juin 2002

**LE PROCUREUR**

*C/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**ORDONNANCE AUX FINS DE METTRE IMMÉDIATEMENT UN TERME À LA  
VIOLATION DE MESURES DE PROTECTION ACCORDÉES À UN TÉMOIN**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte

**L'Accusé :**

Slobodan Milošević

**L'Amicus Curiae :**

M. Steven Kay

M. Branislav Tapušković

M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** le Rapport de l'Accusation concernant le Témoin K5 et la Requête aux fins d'ordonnance (« *Prosecution's Report on K5 and Application for order* »), déposés à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 12 juin 2002 (respectivement le « Rapport » et la « Requête ») suite à la demande formulée le 5 juin 2002 par la Chambre de première instance,

**ATTENDU** que le Rapport et la Requête établissent que le journal *Nacional*, publié à Belgrade, République fédérale de Yougoslavie, a fait paraître dans son édition du 25 mai 2002, un article révélant l'identité d'un témoin protégé, le Témoin K5,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a ordonné que ce témoin devait bénéficier de mesures de protection spécifiques, notamment l'emploi du pseudonyme K5 lorsqu'il est fait référence au témoin en public, l'altération de sa voix et de son image à l'écran lors de sa comparution, et la non divulgation au public de son identité ou d'éléments permettant son identification<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'édition de *Nacional* datée du 25 mai 2002 indique clairement que les auteurs de l'article en question savaient pertinemment, au moment de sa publication, que K5 était un témoin protégé,

**ATTENDU** qu'il convient que ces personnes, qui violent en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre de première instance, mettent immédiatement un terme à la divulgation d'éléments permettant l'identification d'un témoin protégé,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-99-37-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection », 4 janvier 2002 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation demandant l'octroi de mesures de protection spécifiques en faveur de certains témoins déposant durant la phase du procès consacrée au Kosovo (« *Decision on Prosecution's Second Motion for Specific Protective Measures for Individual Witnesses Testifying During the Kosovo Phase of the Trial* »), 22 mars 2002.

**ATTENDU** que les personnes qui enfreignent les dispositions d'une ordonnance du Tribunal international sont passibles des peines encourues pour outrage au Tribunal,

**ATTENDU** que les articles 1 2) et 32 de la Loi de coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le Tribunal international prévoient expressément que dans le cadre de l'entraide judiciaire, les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie prennent notamment les mesures nécessaires à la protection des témoins et entreprennent d'autres démarches en rapport avec les procédures conduites devant le Tribunal international,

**EN APPLICATION** des articles 20, 22 et 29 du Statut du Tribunal international et des articles 54, 75 et 77 de son Règlement,

**PAR CES MOTIFS,**

**FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** qu'il soit mis immédiatement un terme à la publication d'informations permettant d'identifier des témoins protégés,

**AFFIRME** que ceux qui se livrent à la publication de telles informations ou qui en sont responsables peuvent être convaincus d'outrage au Tribunal,

**DEMANDE** aux autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie (et notamment à la République de Serbie), d'enquêter sur ces allégations, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la publication de ces informations confidentielles, et de transmettre sous un mois un rapport informant la Chambre de première instance des résultats de l'enquête et des mesures entreprises,

**PRIE** le Greffier d'adresser une copie de la présente ordonnance aux autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie (et de la République de Serbie), ainsi qu'à la direction du journal *Nacional* aussitôt que possible, et

1/10925 90

**ENJOINT** aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (et de la République de Serbie) et au Procureur de fournir à la Chambre de première instance tout élément permettant d'identifier les personnes présumées responsables d'avoir divulgué l'identité du Témoin K5 en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
          /signé/            
Richard May

Fait le 18 juin 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]